

ENTENTE INTERVENUE**ENTRE :****SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC**

ci-après la « SAQ »

ET**SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE
MAGASINS ET DE BUREAUX DE LA SAQ
(SEMB SAQ CSN)**

ci-après le « Syndicat »

OBJET : Entente – Regroupement des activités de SAQ.com au CSM - Déplacement employés réguliers SEMB

CONSIDÉRANT QUE la SAQ a annoncé le 10 février 2021 qu'elle entendait regrouper les activités de cueillette à l'unité dans un seul et même site en transférant les activités de SAQ.com-consommateurs s'effectuant actuellement au 560, rue Hector-Barsalou à Montréal (ci-après « SAQ.com ») au Centre spécialisé de Montréal (ci-après le « CSM »);

CONSIDÉRANT QUE le 5 mai 2022, la SAQ a annoncé que le regroupement des activités de SAQ.com au CSM débiterait à compter du 17 septembre 2022 et que les opérations de SAQ.COM au CSM seraient effectuées par des employés STTSAQ;

CONSIDÉRANT QUE le Syndicat et la SAQ sont liés par une convention collective en vigueur du 30 avril 2019 au 31 mars 2023 (ci-après la « convention collective SEMB »);

CONSIDÉRANT QUE la SAQ et le Syndicat sont conscients que cette situation peut créer chez les employés de SAQ.com de l'instabilité et de l'insécurité;

CONSIDÉRANT QUE le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3535 (ci-après le « STTSAQ ») a déposé une requête selon l'article 39 du *Code du travail* le 5 mars 2019 demandant au Tribunal administratif du travail (ci-après le « TAT ») de déclarer que les activités de préparation de commandes s'effectuant à SAQ.com relèvent de son certificat d'accréditation, dans le dossier 1031832-71-1903 (CM-2019-1274) du TAT;

CONSIDÉRANT QUE le Tribunal administratif du travail (ci-après le « TAT ») a rendu le 24 août 2022 sa décision en lien avec la requête déposée en vertu de l'article 39 du *Code du travail* par le STTSAQ et déclare que le travail effectué par les salariés de la Société des alcools du Québec au 560, rue Hector-Barsalou à Montréal, est relié aux « opérations » et à l'entretien des centres de distribution et/ou de production, des entrepôts et autres et que ces salariés sont compris dans l'unité de négociation du Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3535;

CONSIDÉRANT QUE malgré les litiges entre le STTSAQ, le Syndicat et la SAQ, les parties conviennent que l'intérêt des employés reste primordial;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif de cette lettre d'entente est de clarifier la situation des employés de SAQ.com qui souhaitent transférer dans le réseau de succursales et faciliter leur intégration, et ce malgré les possibles contestations juridiques que pourrait déposer le SEMB-SAQ ;

CONSIDÉRANT que cette entente est conclue sous toute réserve et sans admission du syndicat quant à l'annonce de la SAQ du regroupement des activités de préparation de commande;

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente;

SECTION A – Plancher d'emploi 2:06

2. Les cinquante-trois (53) postes de SAQ.com qui ont été transférés dans l'accréditation STTSAQ suivant la décision du TAT dans le dossier 1031832-71-1903 (CM-2019-1274) seront considérés dans le décompte des postes abolis selon l'article 25:02 b) de la convention collective SEMB;
3. Lors de la planification annuelle 2023, la SAQ s'engage à respecter le plancher d'emploi prévu à l'article 2:06 de la convention collective SEMB et ainsi créer le nombre postes requis dans le réseau de succursales, le cas échéant;
4. En fonction des besoins opérationnels, la SAQ tentera de localiser une partie de ces postes dans la grande région de Montréal;
5. Ces postes seront affichés, le cas échéant, dans le cadre de l'affichage annuel qui se déroulera en février 2023 pour une entrée en poste le 2 avril 2023;

SECTION B- Création de 49 postes

6. En date du 29 janvier 2023, la SAQ s'engage à créer quarante-neuf (49) postes de plus que le résultat du calcul du plancher d'emploi prévu à l'article 2:06 de la convention collective SEMB pour l'année 2023;
7. Les postes créés seront localisés dans les secteurs 13513, 13514, 13515, 13521, 13522, 13525, 13526, 13527 ou 13528;
8. Ces postes seront offerts par ordre d'ancienneté SEMB aux employés titulaires d'un poste à SAQ.com;
9. La listes des postes ainsi créés figure à l'annexe A de la présente entente;
10. La SAQ s'engage à proposer à chaque employé régulier de SAQ.com un poste dont l'horaire comprend les mêmes journées de travail que l'horaire du poste qu'il détient à SAQ.com au 1^{er} juillet 2022. Les heures d'entrées et de sortie pourraient cependant être modifiées;
11. Ces postes seront soumis au processus de modification des horaires prévu à l'article 10:06 de la convention collective SEMB à compter de janvier 2024 seulement;
12. La création des postes prévus au paragraphe 6 n'a pas pour effet de modifier les besoins d'opérations du processus de modification des horaires prévu à l'article 10:06 de la convention collective pour l'année 2023;
13. Advenant que l'employé nouvellement titulaire d'un de ces postes décide de travailler dans les centres de distribution, le poste sera offert en remplacement intégral de longue durée d'une durée indéterminée tel que prévu à l'article 9:07 de la convention collective SEMB qui prendra effet pour l'année financière 2023-2024 ou jusqu'au retour de l'employé titulaire du poste, la plus rapprochée des deux dates;
14. Ce remplacement intégral de longue durée d'une durée indéterminée sera offert qu'une seule fois et la SAQ n'a aucune autre obligation supplémentaire advenant le cas où l'employé ayant initialement accepté ce remplacement s'absente, abandonne le remplacement ou toute autre raison faisant en sorte que le poste ne soit pas occupé par un employé;
15. Le fait d'offrir un remplacement de longue durée indéterminée ne peut en aucun cas être interprété comme pouvant générer une autre obligation en vertu de la convention collective SEMB, ni une renonciation du salarié ayant accepté le remplacement longue durée (RLD) aux autres droits prévus à la convention collective;

16. Les postes détenus par des employés de SAQ.com ayant choisi de demeurer dans le réseau de succursales sont soumis aux règles de la convention collective habituellement applicables. Ainsi, les paragraphes 13 à 15 de la présente entente ne sont pas applicables;

Les employés de SAQ.com continuent d'accumuler l'ancienneté SEMB depuis le 24 août 2022 et ce jusqu'à leur retour en succursale le cas échéant. Les contingents disponibles dans les banques des employés seront ceux accumulés durant leur période de probation dans les postes couverts par l'accréditation STT-SCFP

17. En contrepartie, la garantie prévue à l'article 2:07 a) de la convention collective SEMB, pour l'année 2023, sera de quatre-vingt pourcent (80%) du total des heures travaillées par les employés des succursales 23064 et 23171 lors de l'année de calendrier 2022. Pour les années subséquentes, le calcul de la garantie prévue à l'article 2:07 a) sera appliqué sur les heures effectuées dans les succursales de la division 65 durant l'année de calendrier précédente;

SECTION C- Droit de retour des employés SEMB qui effectueront un transfert vers les Centres de distribution sous l'accréditation STTSAQ

18. Les employés de SAQ.com auront la possibilité de revenir dans l'accréditation SEMB durant une période de probation qui sera à déterminer d'au plus 697,5 heures travaillées débutant à la première journée travaillée au Centre de distribution spécialisée (CSM) ou au Centre de distribution de Montréal (CDM);
19. Les employés réguliers occuperont les postes sélectionnés à partir de la liste de postes créés à la section B de la présente entente;
20. Les employés à temps partiels pourront revenir dans la division dans laquelle ils travaillent en date du 4 septembre 2022;

SECTION D- Autres modalités

21. La présente entente est convenue sans admission de part et d'autre et ne peut être invoquée dans le cadre de la requête déposée selon l'article 39 du Code du travail par le STTSAQ le 5 mars 2019 dans le dossier 1031832-71-1903 (CM-2019-1274) du TAT, ni dans tout autre recours concernant les activités de la succursale SAQ.COM, les activités effectuées par les membres couverts par la présente entente, ou toute autre clause de la convention collective qui ne concerne pas les modalités prévues aux sections A, B, C et D de la présente entente.;
22. Cette entente a été approuvée par le conseil général du SEMB qui tenue le 11 juillet 2022 et devra être ratifiée par une assemblée générale spéciale qui sera tenue du 6 au 8 septembre 2022;
23. Nonobstant les paragraphes 20 et 21, la SAQ peut proposer aux employés de SAQ.com les options et modalités convenues dans la présente entente dès que l'entente sera approuvée par le conseil général du SEMB;
24. La présente entente est applicable entre les parties sous réserve d'une décision ou ordonnance contraire qui pourrait être rendue par un tribunal concernant notamment la portée des certificats d'accréditation du SEMB et du STTSAQ. Dans l'éventualité où une ordonnance d'un tribunal est incompatible avec la présente entente, les parties conviennent qu'elles sont libérées de leurs obligations respectives pour l'ensemble ou la partie de la présente entente qui serait incompatible avec une telle décision ou ordonnance;
25. Les parties reconnaissent que la présente transaction-quittance constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé :

SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

Par : _____ ce _____^e jour de _____ 2022
Jean Lataille
Directeur adjoint, performance et amélioration

Par : _____ ce _____^e jour de _____ 2022
Geneviève de la Durantaye
Directrice, Relations de travail et rémunération globale

Par : _____ ce _____^e jour de _____ 2022
Caroline Bibeau
Conseillère, Relations de travail

(SAQ)

ET-

**SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE MAGASINS
ET DE BUREAUX DE LA SAQ (SEMB SAQ CSN)**

Par : _____ ce _____^e jour de _____ 2022
Lisa Courtemanche
Présidente

Par : _____ ce _____^e jour de _____ 2022
Amélie Valois-Desjardins
Secrétaire générale

Par : _____ ce _____^e jour de _____ 2022
Maxime Pichette
Vice-président responsable des relations de travail

(SEMB SAQ CSN)